

Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines (JUSX1322682L)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a fait de la prévention de la récidive une des priorités de sa politique pénale et entend par la présente réforme renforcer la sécurité des Français.

Le droit de la peine a été modifié à de très nombreuses reprises ces dernières années, souvent au gré de l'actualité et sans cohérence d'ensemble. Il est devenu particulièrement complexe, parfois contradictoire et pour partie contestable au regard des principes qui le régissent, notamment le principe de l'individualisation de la peine. Force est de constater que les réformes successives n'ont pas permis de démontrer leur efficacité pour mieux prévenir le risque de récidive et éviter de nouvelles victimes.

La démarche adoptée par le Gouvernement pour élaborer cette réforme s'est fondée sur l'état des connaissances en matière de prévention de la récidive et a associé l'ensemble des acteurs concernés. La prévention de la récidive ne relève pas de la seule action du ministère de la justice. Les forces de sécurité, les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi, du logement et bien sûr le secteur de la santé jouent un rôle essentiel dans la réinsertion et l'évolution des personnes condamnées vers une vie en harmonie avec le reste du corps social et respectueuse des règles communes.

Le ministère de la justice a organisé de septembre 2012 à février 2013 une large concertation sous la forme novatrice d'une conférence de consensus sur la prévention de la récidive. Partant du constat qu'il était indispensable d'évaluer l'efficacité des réponses pénales et que les études scientifiques en la matière étaient incomplètes ou portaient sur des champs trop restreints pour évaluer la pertinence des dispositifs législatifs et réglementaires existants, il a souhaité que soit organisée, de manière indépendante et en s'appuyant sur les expériences étrangères, une réflexion sur ces questions pour dresser un état des lieux des connaissances et construire une nouvelle politique publique destinée à mieux prévenir les risques de récidive.

La préparation de la conférence de consensus a été confiée à un comité d'organisation indépendant, présidé par un haut magistrat et constitué d'élus locaux, de chercheurs et d'universitaires français et étrangers, de représentants d'associations et de professionnels judiciaires, pénitentiaires et policiers. Ce comité a identifié les principales questions soumises à la conférence de consensus et il en a désigné le jury. A l'issue de deux journées très riches d'auditions d'experts, le jury de la conférence de consensus a remis le 20 février 2013 son rapport au Premier ministre comportant douze recommandations conçues autour de quatre grands axes: punir dans une société démocratique, repenser le concept de récidive légale, construire un temps de détention utile et mieux coordonner la recherche. Parmi ces recommandations figurent la suppression des peines automatiques, la création d'une nouvelle peine de contrainte pénale indépendante, sans lien ni référence à l'emprisonnement, et l'instauration de dispositions de nature à favoriser la réinsertion des condamnés notamment récidivistes.

Conscient de l'intérêt et de la qualité du travail mené par la conférence de consensus, le Gouvernement s'est inspiré de ses recommandations et a lancé un nouveau cycle de consultations avant d'élaborer le présent projet de loi qui s'attache à repenser le droit de la peine et de son exécution autour de la question centrale de la prévention de la récidive. Par ce texte, il entend de façon raisonnée et dépassionnée remettre à plat un certain nombre de dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, afin de parvenir à un dispositif cohérent et équilibré permettant de prévenir efficacement la récidive par une meilleure individualisation des peines prononcées et situant la peine d'emprisonnement à sa juste place au sein de l'arsenal des sanctions que peuvent prononcer les juridictions. Si la prison est indispensable dans certains cas, son efficacité en terme de prévention de la récidive, notamment s'agissant des courtes peines, n'est pas démontrée. La persistance d'un taux d'occupation des établissements pénitentiaires élevé résulte du recours « par défaut » à l'emprisonnement, faute de solutions alternatives, et de l'allongement de la durée moyenne de détention, principalement dû au mécanisme des peines minimales et à la lourdeur des processus d'aménagement.

Le présent projet vise ainsi à moderniser et clarifier le droit des peines et leurs modalités de mise en œuvre afin d'améliorer leur efficacité au regard de leurs fonctions : sanctionner celui qui commet une infraction et s'attacher à permettre sa réinsertion au sein du corps social afin de prévenir le mieux possible le risque de récidive et de réparer le préjudice causé aux victimes. Il vise également à garantir et à conforter les droits des victimes tout au long de l'exécution des peines, notamment en permettant à la victime de saisir l'autorité judiciaire de toutes atteintes à ses intérêts, et en énonçant que doit être prise en compte, s'il y a lieu, la nécessité de garantir la tranquillité et la sûreté de la victime.

Au cours de l'exécution de la peine, le texte prévoit également de renforcer le contrôle des obligations et interdictions imposées aux personnes condamnées par les services de police et de gendarmerie pour mieux

assurer la protection de la victime.

La réforme repose sur deux piliers.

Le premier pilier consiste à mieux individualiser les peines lors de leur prononcé. A cette fin, le présent projet de loi prévoit :

la suppression de mécanismes automatiques limitant les possibilités d'individualisation ;

- ▶ les moyens juridiques d'une évaluation plus fine de la personne poursuivie et de son environnement afin de déterminer la peine la mieux ajustée ;
- ▶ la création d'une nouvelle peine de contrainte pénale s'exécutant en milieu ouvert et permettant un accompagnement et un contrôle renforcés et adaptés de la personne condamnée.

Le second pilier vise à construire un parcours d'exécution des peines efficace dans la prévention des risques de récidive.

La cohérence des processus sera en particulier assurée par la création d'une procédure spécifique pour lutter contre les sorties sèches et permettre la sortie encadrée des personnes incarcérées et condamnées à des peines inférieures ou égales à cinq ans, qui conjugue la rapidité de la décision avec le caractère pluridisciplinaire de son instruction.

Les évolutions législatives proposées constituent le socle de la réforme mais elles ne peuvent se suffire à elles-mêmes et d'autres actions sont engagées par le Gouvernement. D'une part, ces actions visent à réintégrer les personnes condamnées dans les dispositifs de droit commun portés par les politiques publiques nationales ou territoriales. D'autre part, elles visent à réformer les modalités d'action du ministère en général et de l'administration pénitentiaire en particulier. Il s'agit notamment de créer des outils à disposition des professionnels pour mieux évaluer la situation des personnes condamnées, tant sur le plan social qu'au regard de leur personnalité, et leurs possibilités de sortie de la délinquance, d'identifier les objectifs prioritaires assignés aux services d'insertion et de probation au regard de leur capacité d'action et de redéfinir les différents métiers de la direction de l'administration pénitentiaire ainsi qu'une organisation de cette direction qui renforce en son sein les missions d'insertion et de probation qui lui sont dévolues.

En outre, la réforme s'accompagnera de recrutements significatifs au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, et ce dès 2014.

* * *

Le titre Ier est relatif aux dispositions visant à assurer le prononcé de peines efficaces et adaptées.

Le chapitre Ier traite des principes généraux concernant les peines encourues et le prononcé des peines.

L'article 1er insère en tête du titre III du livre Ier du code pénal consacré aux peines un article 130-1 définissant les finalités et les fonctions de la peine. Cette question fondamentale n'est en effet pas traitée de manière satisfaisante par le code actuel, qui n'en parle que de façon très parcellaire et au surplus inexacte à l'article 132-24.

Il est ainsi précisé que la peine a pour fonctions, afin de protéger la société, de prévenir la récidive et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des droits reconnus à la victime :

- ▶ de sanctionner le condamné ;
- ▶ de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Ces deux fonctions sont en effet complémentaires, et non pas opposées, contrairement à ce que laisse croire la rédaction actuelle de l'article 132-24.

L'article 2 complète l'article 132-1 du même code pour proposer une affirmation claire et renouvelée du principe d'individualisation de la peine par le juge, par référence aux finalités et fonctions de la peine désormais énoncées à l'article 130-1.

L'article 3 modifie l'article 132-19 afin d'améliorer l'obligation de motivation du choix d'une peine d'emprisonnement ferme non aménagée et supprime par cohérence les dispositions de l'article 132-24, qui ont été reprises aux articles précédents, tout en procédant à des coordinations dans le code de procédure pénale.

Le chapitre II est relatif aux dispositions visant à assurer le prononcé de peines individualisées.

La section 1 concerne les dispositions favorisant l'ajournement de la peine afin d'améliorer la connaissance de la personnalité du prévenu.

L'article 4 crée, à l'article 132-70-1 du code pénal, une nouvelle possibilité d'ajournement, lorsqu'il apparaît nécessaire d'ordonner, avant le prononcé de la sanction, des investigations complémentaires sur la personnalité et la situation sociale du prévenu.

Les juges font le constat récurrent de la carence des procédures en éléments de personnalité, réduits le plus souvent à une fiche de renseignements de la police ou de la gendarmerie dressée sur l'unique base des déclarations de la personne mise en cause. Une telle disposition permettra la mise en œuvre d'enquêtes exhaustives, confiées au secteur habilité, rompu à cet exercice, afin d'éclairer les magistrats et de donner sa pleine mesure au principe de l'individualisation de la sanction.

L'article 4 insère également dans le code de procédure pénale un article 397-3-1 permettant au tribunal qui, dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, décidera d'un tel ajournement, de placer si nécessaire la personne sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous mandat de dépôt jusqu'à l'audience de renvoi.

Ces investigations complémentaires pourront notamment permettre au tribunal, en particulier quand il est saisi en comparution immédiate, de prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée adaptée à la situation du condamné, de l'assortir s'il y a lieu d'un aménagement ab initio, en recourant à la semi-liberté, au placement extérieur ou à la surveillance électronique ou encore d'éviter le prononcé d'une peine d'emprisonnement, au profit de la peine de contrainte pénale.

La section 2 est consacrée aux dispositions favorisant le recours aux modes de personnalisation de la peine.

L'article 5 procède, dans le code pénal, le code de procédure pénale et l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à la suppression des dispositions prévoyant des peines minimales en cas de récidive ou de délits violents.

Outre qu'elles portaient directement atteinte au pouvoir d'individualisation des juridictions, ces dispositions n'ont eu aucun impact sur la prévention de la récidive, elles ont uniquement aggravé la surpopulation carcérale.

L'article 6 prévoit que la révocation du sursis simple ne sera plus automatique mais, comme le sursis avec mise à l'épreuve, devra être décidée par la juridiction prononçant la nouvelle condamnation, afin d'éviter des révocations intervenant en aveugle de façon inopportune, alors même que le tribunal n'en avait pas connaissance. Les juridictions apprécieront ainsi librement et en toute connaissance de cause, en raison des circonstances, de la personnalité du prévenu et de la gravité des faits, si les sursis doivent être révoqués.

Le texte met également un terme à la révocation en cascade des sursis avec mise à l'épreuve prononcés successivement.

L'article 7 abaisse de deux à un an pour les non récidivistes et d'un an à six mois pour les récidivistes les seuils d'emprisonnement permettant au tribunal correctionnel lorsqu'il prononce la peine, ou au juge de l'application des peines s'agissant des condamnées non incarcérés, d'ordonner une mesure d'aménagement (semi-liberté, placement extérieur, surveillance électronique). Ces modifications mettent fin aux dispositions issues de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui permettaient l'aménagement immédiat de lourdes peines, et dénaturaient par là même le sens de la peine de prison. En outre, s'agissant des aménagements prononcés par le juge d'application des peines, cette procédure avait pour effet de ralentir le processus d'exécution de la peine puisque la décision éventuelle d'aménagement pouvait prendre plusieurs mois durant lesquels la peine n'était d'aucune façon ramenée à exécution, même sous une forme aménagée.

Le chapitre III contient les dispositions instituant la peine de contrainte pénale.

Le présent projet procède à la création d'une nouvelle peine, sans supprimer aucune des peines existantes, afin d'élargir l'arsenal des sanctions dont disposent les juridictions et leur permettre d'imposer aux condamnés, de façon plus efficace, les obligations et des interdits qu'ils seront tenus de respecter.

L'article 8 modifie à cette fin le code pénal.

La peine de contrainte pénale sera prévue par le nouvel article 131-8-2 de ce code.

Elle sera possible, lorsqu'un délit est puni d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement, à chaque fois que la personnalité de son auteur justifie un accompagnement socio-éducatif individualisé et renforcé.

La peine de contrainte pénale emportera pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui sera fixée par la juridiction, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société.

Ces obligations ou interdictions seront ainsi celles justifiées par la personnalité du condamné, les circonstances de l'infraction, ou la nécessité de protéger les intérêts de la ou des victimes.

Il s'agira des obligations et interdictions particulières suivantes :

- ▶ les obligations et interdictions prévues en matière de sursis avec mise à l'épreuve, telles l'obligation de réparer le préjudice causé à la victime, de suivre un enseignement ou une formation professionnelle, de se soumettre à des mesures de soins, de réparer les dommages causés par l'infraction, d'accomplir un stage de citoyenneté, ou l'interdiction de conduire un véhicule, d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec les mineurs, de paraître en certains lieux, d'entrer en relation avec certaines personnes ou encore de détenir ou porter une arme ;
- ▶ l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général (jusqu'à 210 heures de travail, effectué au profit d'un établissement public, d'une collectivité territoriale ou d'une association) ;
- ▶ l'injonction de soins, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Ces mesures, obligations et interdictions seront déterminées, après évaluation de la personnalité de la personne condamnée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, par le juge de l'application des peines, dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale. Elles pourront être modifiées au cours de l'exécution de la peine au regard de l'évolution du condamné.

L'article 9 apporte dans le code de procédure pénale les précisions nécessaires aux modalités d'exécution de la contrainte pénale.

Il est notamment prévu que la personne condamnée fera l'objet d'une évaluation par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, sur la base de laquelle le juge de l'application des peines fixera par ordonnance les obligations et interdictions particulières auxquelles sera astreint le condamné.

La situation de la personne sera réévaluée à intervalles réguliers au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines, pour que le juge de l'application des peines puisse :

- ▶ modifier, renforcer ou supprimer les obligations liées à la probation ;
- ▶ mettre fin à la peine de probation si celle-ci est en cours depuis au moins un an.

En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures, obligations et interdictions qui lui sont imposées ou de nouvelle condamnation pour un délit, le juge de l'application des peines pourra, d'office ou sur réquisition du procureur de la République, renforcer l'intensité du suivi ou compléter les obligations ou interdictions auxquelles le condamné est astreint.

Dans le cas où cette réponse est insuffisante pour assurer l'effectivité de la peine, le juge pourra saisir par requête motivée le président du tribunal de grande instance ou un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution contre le condamné un emprisonnement d'une durée qui ne peut excéder la moitié de la durée de la peine de contrainte pénale prononcée par le tribunal, ni le maximum de la peine encourue. Cet emprisonnement pourra s'exécuter sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique.

En cas de nouvelle condamnation de la personne pour crime ou délit, la juridiction de jugement pourra également décider d'ordonner la mise à exécution de cet emprisonnement.

L'article 10 prévoit que la peine de contrainte pénale ne sera pas applicable aux mineurs, les dispositions pénales concernant les mineurs relevant de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le titre II est relatif aux dispositions visant à préciser le régime de l'exécution des peines et à renforcer le suivi et le contrôle des personnes condamnées.

Le chapitre Ier traite des principes régissant la mise en œuvre des peines.

L'article 11 modifie l'article 707 du code de procédure pénale afin d'y inscrire d'une façon claire et cohérente l'ensemble des principes devant régir la mise en œuvre des peines une fois qu'elles ont été prononcées par les juridictions pénales, de la même façon que l'article préliminaire de ce code traite des principes concernant la procédure permettant d'aboutir à une condamnation.

Sont ainsi successivement précisés, dans un nouvel article 707, le principe de respect des droits de la victime, les finalités des régimes d'exécution des peines, et le principe du retour progressif à la liberté.

Il est tout d'abord énoncé qu'au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit :

1. De saisir l'autorité judiciaire de toutes atteintes à ses intérêts ;
2. D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté ;
3. D'être informée si elle le souhaite de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté dans les cas et conditions prévues par le présent code ;
4. A ce que soit, s'il y a lieu, prise en compte la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté.

L'autorité judiciaire devra veiller au respect de ces droits.

Il est ensuite précisé que le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion du condamné afin de lui permettre de mener une vie responsable, respectueuse des règles de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Cette formulation est plus exacte et plus cohérente que celle de l'actuel article 1er de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui est par conséquent abrogé.

La nouvelle rédaction de l'article 707 du code de procédure pénale précise par ailleurs que le régime d'exécution de ces peines doit être adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine en fonction de l'évolution de la personnalité du condamné.

Il est enfin indiqué qu'afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire, qui est facteur de récidive, toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté doit faire l'objet, à chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté, dans le cadre des mesures existantes (semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle) ou dans le cadre de la nouvelle mesure de libération sous contrainte créée par ailleurs par l'article 16 du projet.

Le chapitre II comprend des dispositions relatives à la prise en charge des condamnés.

L'article 12 modifie la loi pénitentiaire afin de préciser que les autorités ou organismes qui assurent le service public pénitentiaire ou qui y concourent (administration pénitentiaire, autres services de l'Etat et des collectivités territoriales, associations et personnes publiques ou privées) doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent de façon effective à l'ensemble des droits de nature à faciliter leur insertion.

Le chapitre III concerne les dispositions relatives aux missions du service public pénitentiaire dans le suivi et le

contrôle des personnes condamnées.

Les articles 13 et 14 complètent l'article 13 de la loi pénitentiaire et l'article 712-1 du code de procédure pénale pour préciser les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation, et clarifier leurs relations avec le juge de l'application des peines. Il est précisé que ces personnels procèdent à une évaluation régulière de la situation de la personne condamnée et de sa personnalité et qu'ils veillent au respect des obligations qui lui sont imposées. En fonction de leur évolution, ils définissent les modalités de prise en charge des personnes condamnées. Ils en avisent le juge de l'application des peines et les mettent en œuvre.

Un décret viendra compléter ces dispositions pour préciser que le juge d'application des peines pourra faire procéder aux modifications qu'il juge nécessaires concernant l'intensité du suivi des personnes condamnées.

Le chapitre IV traite des dispositions visant à renforcer le rôle de la police et de la gendarmerie en cas de violation de ses obligations par une personne placée sous main de justice.

L'article 15 apporte plusieurs modifications au code de procédure pénale afin de mieux reconnaître le rôle de la police et de la gendarmerie dans le contrôle du respect par une personne condamnée, ou sous contrôle judiciaire, de ses obligations.

S'agissant des personnes placées sous contrôle judiciaire, la liste des obligations et interdictions qui, en cas de suspicion de violation, permettent à la police judiciaire de placer la personne en retenue est élargie (à titre d'exemple, une retenue sera désormais possible en cas de violation d'une interdiction de paraître dans certains lieux ou de sortir des limites territoriales fixées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, d'une interdiction de conduire un véhicule, de détenir une arme). Ces dispositions sont également rendues applicables aux personnes placées sous assignation à résidence avec surveillance électronique.

S'agissant des condamnés, la retenue actuellement possible pour les seuls condamnés placés sous le contrôle du juge de l'application des peines, le sera désormais pour ceux qui sont placés sous le contrôle du procureur, à savoir notamment les condamnés à une peine d'interdiction (par exemple de conduire, de se rendre dans certains lieux, de fréquenter certaines personnes, de détenir une arme), lorsque le tribunal a fixé la durée de la peine d'emprisonnement encourue en cas de non-respect de l'interdiction.

Cet article introduit en outre la possibilité pour la police judiciaire de procéder, avec l'autorisation de l'autorité judiciaire, à des visites domiciliaires lorsqu'il existe une raison plausible de soupçonner qu'une personne placée sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou une personne condamnée détient à son domicile ou sa résidence des armes alors qu'elle est soumise à l'interdiction d'en détenir.

Cet article prévoit enfin de permettre aux forces de l'ordre d'être mieux informées des obligations et interdictions pesant sur les personnes condamnées, en complétant les informations devant figurer dans le fichier des personnes recherchées.

Le chapitre V est afférent aux dispositions assurant un retour à la liberté contrôlée, suivi et progressif des personnes condamnées.

L'article 16 institue une procédure d'examen obligatoire de la situation des personnes condamnées à une peine de cinq ans au plus, lorsqu'elles ont exécuté les deux tiers de leur peine, afin d'apprécier s'il y a lieu qu'elles bénéficient ou non d'une mesure de sortie encadrée.

Il est ainsi prévu dans un nouvel article 720 du code de procédure pénale que lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation des personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale prononcée inférieure ou égale à cinq ans sera obligatoirement examinée par le juge de l'application des peines statuant en commission de l'application des peines, et donc après avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation, du chef d'établissement et du procureur de la République.

A l'issue de cet examen, le juge de l'application des peines décidera par ordonnance motivée : soit d'une mesure de libération sous contrainte de la personne condamnée, dont il fixera les modalités et qui s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, du placement sous surveillance électronique, du placement à l'extérieur ou de la libération conditionnelle ; soit de ne pas prononcer de telles mesures.

Il est enfin précisé que s'il n'est pas procédé à l'examen de la situation de la personne condamnée dans les délais et selon les modalités prévues par les nouvelles dispositions, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel pourra, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, ordonner l'une de ces mesures.

Ces nouvelles dispositions n'instituent pas un mécanisme de libération conditionnelle automatique, mais instaurent un examen obligatoire dans le cadre d'une nouvelle procédure rapide et adaptée.

L'article 17 prévoit également un examen obligatoire des longues peines aux deux tiers de leur exécution, en prévoyant dans le nouvel article 730-3 que lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation des personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale de plus de cinq ans est obligatoirement examinée par le juge ou le tribunal de l'application des peines qui statue après débat contradictoire sur l'octroi éventuel d'une libération conditionnelle, à laquelle la personne pourra s'opposer. Si la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, ce débat devra intervenir à l'issue de la dix-huitième année de détention.

Compte tenu du mécanisme d'examen obligatoire des condamnés prévu par le nouvel article 720 du code de procédure pénale, **l'article 18** supprime les dispositions de ce code, complexes et peu efficaces, relatives à la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) et à la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP).

Le titre III traite enfin des dispositions diverses et de coordination.

L'article 19 est une disposition de droit transitoire, permettant aux juridictions de dispenser un condamné de la révocation d'un sursis intervenu de façon automatique avant l'application des nouvelles dispositions résultant de l'article 6.

L'article 20 prévoit une entrée en vigueur différée de certaines dispositions, dont celles sur la contrainte pénale et les aménagements de peines.

Il comporte des dispositions transitoires, donnant un délai d'un an aux juridictions de l'application des peines pour procéder à l'examen de la situation des condamnés ayant déjà atteint les deux tiers de leur peine à la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 16 et 17.

L'article 21 prévoit que la présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Il convient de noter que, dans les trois ans suivant la publication de la loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation de son application, portant spécialement sur la mise en œuvre de la peine de contrainte pénale, afin de préciser dans quelle mesure cette peine pourrait être étendue et se substituer à d'autres, notamment au sursis avec mise à l'épreuve.